

Feu de plein air

Pour prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air, les brûlages des déchets à l'air libre sont interdits toute l'année.

Les déchets végétaux résultant de l'entretien des jardins (tontes, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes...) sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés et **ne doivent être ni abandonnés, ni brûlés à l'air libre** (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement [🔗](#) et article 423 du Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique).

“ *le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie* ”

La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle la législation relative aux brûlages à l'air libre et indique que *le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé (source d'émission importante de substances polluantes) et peut être la cause de la propagation d'incendie.*

Les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le broyage ou être déposés en déchèterie.

- [Consultez la circulaire ministérielle](#) [🔗](#)
- Plus d'info : www.loire-atlantique.gouv.fr [🔗](#)